



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-011
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau
liées à l'état de sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66 à 70, R. 214-111-3 et R.216-9;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2026-020 du 18 juin 2026 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2026 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants

ariégeois, de portées inter-départementale sur l'Ariège, l'Arize, l'Aude amont (Donezan), l'Hers-Vif, la Lèze, le Salat et le Volp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026 portant définition du cadre de mise en œuvre de mesures de restrictions ou d'interdiction temporaire des prélèvement et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-197-0001 du 16 juillet 2026 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-07-17304 du 17 juillet 2026 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SER-2026-063 du 09 juillet 2026 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 4 juin 2026 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude, ci-après dénommé « arrêté cadre sécheresse » et des arrêtés interpréfectoraux susvisés.

Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-010 du 16 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité par zones d'alerte sécheresse

Au regard de la situation des zones d'alerte sécheresse audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau de gravité
1. Axe réalimenté Aude amont	Vigilance
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte
3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	Alerte
5. Secteur Berre et Rieu	Alerte
6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
10. Bassin versant du Fresquel	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
11. Nappe astienne	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
12. Nappes plioquaternaires du Roussillon	Alerte
13. Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
14. Hers-Vif réalimenté	Vigilance
15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte renforcée
16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
17. Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
18. Bassin versant du Thoré	Alerte renforcée
19. Bassin versant du Sor	Crise

Les zones d'alerte sécheresse et les niveaux de gravité associés sont cartographiés en annexe 1 et 2.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

3.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 1 à 13).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de ladite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;
- les prélèvements dans des retenues déconnectées de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;
- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

3.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 Tableau des mesures de restrictions

Le tableau des mesures de restrictions est détaillé en annexe 7.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables dans les zones 14 à 19

4.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental, sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 14 à 19).

Les usages exonérés de mesures de restriction sont précisés dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.3. Tableau des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions applicables aux zones 14 à 16 sont détaillées dans le tableau en annexe 8 et 9.

Les mesures de restrictions applicables à la zone 17 sont détaillées dans le tableau en annexe 10 et 11.

Les mesures de restrictions applicables aux zones 18 et 19 sont détaillées dans le tableau en annexe 12.

ARTICLE 5 : Mesures de renforcement par les maires

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture,

la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du même code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Aude. Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

À l'appui des conditions de déclenchement des mesures prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre sécheresse, un nouvel arrêté abrogeant et substituant au présent arrêté est susceptible d'être pris à tout moment.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude pendant toute la période de restriction.

Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par ces communes à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

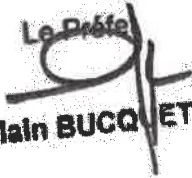
ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale par intérim de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la

biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes dont la liste figure aux annexes 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 23 JUIL. 2026

Le Préfet

Alain BUCQUET

ANNEXE 7 : Tableau des mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 3.1 de l'arrêté.

Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entreprise ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. Irrigation agricole et arrosage								
Irrigation des cultures	Sensibilisation des usagers Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h	Interdiction totale				X
Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans		Sans objet		À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h				X
Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles						X	X	X
Arrosage des jardins potagers (y compris serres)					X	X	X	
Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément		À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale				X
Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrément, jardinières, plantes en pot)	Sensibilisation des usagers	Interdiction totale			X	X	X	
Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h		X	X	X	
Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation	Se référer au titre 4. du tableau				X	X	X	X

1 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

2 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction de 11h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction totale sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
2. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers	Interdiction totale en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique				X			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique	X	X	X	X
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées								
3. Loisirs								
Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m³)	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00		Interdiction totale sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l'eau	X	X	X	X
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalable autorisé par l'ARS Remise à niveau autorisée						
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction totale sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau						

3 Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

ANNEXE 6 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Espéraza	Palaja
Alaigne	Espezel	Pauligne
Alairac	Fajac-en-Val	Peyrolles
Albières	Fenouillet-du-Razès	Pieusse
Alet-les-Bains	Ferran	Pomas
Antugnac	Festes-et-Saint-André	Pomy
Arques	Fontanès-de-Sault	Preixan
Artigues	Fourtou	Puilaurens
Aunat	Gaja-et-Villedieu	Puivert
Axat	Galinagues	Quillan
Belcaire	Gardie	Quirbajou
Belcastel-et-Buc	Ginols	Rennes-le-Château
Belfort-sur-Rebenty	Gramazie	Renne-les-Bains
Bellegarde-du-Razès	Granès	Rivel
Belvèze-du-Razès	Greffell	Rodome
Belvianes-et-Cavirac	Hounoux	Roquefeuil
Belvis	Joucou	Roquefort-de-Sault
Bessède-de-Sault	La Bezole	Roquetaillade-et-Conilhac
Bouisse	La Courtète	Rouffiac-d'Aude
Bouriège	La Digne-d'Amont	Roullens
Bourigeole	La Digne-d'Aval	Routier
Brézilhac	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Brugairolles	La Serpent	Saint-Ferriol
Bugarach	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailhau	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cailla	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Cambieure	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagna-de-Sault	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Campagne-sur-Aude	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Camurac	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Carcassonne	Limoux	Saint-Polycarpe
Cassaignes	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Castelreng	Luc-sur-Aude	Salvezines
Caunette-sur-Lauquet	Magrie	Serres
Cavanac	Malras	Sougraigne
Cazilhac	Malviès	Terroles
Cépie	Marsa	Toureilles
Clermont-sur-Lauquet	Mas-des-Cours	Val-du-Faby
Comus	Mazerolles-du-Razès	Valmigère
Coudons	Mazuby	Véraza
Couffoulens	Mérial	Verzeille
Couiza	Missègre	Villar-Saint-Anselme
Counozouls	Montazels	Villardebelle
Cournanel	Montclar	Villarsel-du-Razès
Coustaussa	Montgradail	Villebazy
Donazac	Monthaut	Villefloure
Escouloubre	Nébias	Villelongue-d'Aude
Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault	